

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 29/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Petroineos Manufacturing France SAS

Avenue de la Bienfaisance
BP 6
13117 Martigues

D/SPR/PM/N° 139-2024

Références : GD/JPP-D-1573-MRT-2023
Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2023 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/jour soit 20 millions de tonnes de carburant par an (dont 10 pour Lavéra) et le chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de 15 milliards de dollars.

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

En période de marche normale le site accueille entre 150 et 200 opérateurs par jour. En période d'arrêt le nombre d'opérateurs présents sur site peut s'élever jusqu'à 500 par jour.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- ETE (Etude Technico- Economique) de réduction des émissions de COV et surveillance environnementale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réduction COV	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 10	/	Prescriptions complémentaires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 19/06/2019, article 17.1	/	Sans objet
3	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 19/06/2018, article 17.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis à l'Inspection d'apprecier les progrès réalisés par l'Exploitant pour la réduction de ses émissions de COVNM.

Néanmoins, il est attendu que l'exploitant transmette sous 30 jours des éléments complémentaires permettant de disposer d'une appréciation, à l'échelle du département des Bouches-Du-Rhône, des mesures proposées par les industriels concernés pour réduire et surveiller leurs émissions de COV, sur la base d'hypothèses comparables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réduction COV

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Objectif de réduction des COV
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, sous 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, une étude technico-économique de réduction des émissions de COV CMR prioritaires et COV identifiés dans le cadre du présent arrêté, en priorisant des actions de réductions sur les COV CMR prioritaires tels que définis à l'article 2 du présent arrêté. Cette étude [...] propose un échéancier de réalisation de l'ensemble des mesures dont les délais n'excèdent pas 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. [...]
Constats : L'exploitant a fait réaliser par le bureau d'études BURGEAP une étude technico-économique des solutions de réduction des émissions de COVNM (réf. CACISE205443 / RACISE4306-01), datée du 16 décembre 2020. Ce rapport a été réalisé pour répondre aux prescriptions de cet article. Il est précisé dans celui-ci qu'il traite des émissions canalisées et des émissions diffuses non-fugitives, les émissions fugitives étant traitées par ailleurs (article 11 de l'APC COV). Le COV CMR prioritaire identifié chez l'exploitant est le benzène. Au total, 24 actions ont été étudiées dans ce rapport, et une hiérarchisation a été proposée par l'exploitant. A l'issue de cette hiérarchisation, 12 actions ont été retenues, et un calendrier de réalisation a été proposé (voir tableau ci-après).

Source	Unité	Emission base 2018 (T/an)	Description de l'action	Année réalisation	Abattement/COV (T COV/an)	Abattement CMR (kg CMR/an)	Coût CAPEX (k€)
canalisée	ZA	0.45	Suppression du densimètre FG du Viscoréducteur	2020	0.45	/	0
diffuse	OFFS	39.5	IPPC sur bacs (2020-2022)	2022	35.50	143	920
diffuse	OFFS	4.13	Joint primaire AO09	2025	2.8	/	225
diffuse	Gexaro	0.630	Toit fixe, écran flottant sur BW03	2020	0.13	14	558.00
diffuse	Gexaro	1.57	Toit fixe, écran flottant sur BO06	2022	1.27	174	3790.00
diffuse	Gexaro	0.560	Abandon des bacs BP19/BP20	2023	0.56	311	Entre 500 et 1500
diffuse	fosses OFFS	0.15	Installation d'un écran flottant sur fosse ED Gros Mourre	2021	0.14	7	100
Torche	Torche ZC	52.1	Analyse caractérisation du gaz de torche ZC	2021	8.3	3	0
Torche	Torche ZC	52.1	Projet fractionnement HCK	2021	11	/	4000
Torche	Torche ZC	52.1	Réduction fuite gaz vers torche ZC	2021	4.1	1	0
Torche	Torche ZC	52.1	Optimisation régulation pression réseau gaz raffinerie	2024	2	0.7	400
Torche	Torche ZC	52.1	D5 : Remplacement internes DA155	2028	6.3	2	980
TOTAL					73	656	11 473 +/- 50%

Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'avancement de ces différentes actions. Certaines actions ont été réalisées, certaines actions ont pris du retard mais sont bien planifiées. Une action, avec échéance prévue en 2028, n'a pas été présentée.

Par ailleurs, deux actions non initialement prévues dans cette ETE ont été brièvement présentées lors de la visite : une connexion de la zone A à la zone C pour utiliser le compresseur, et le projet d'optimisation énergétique Blue Sky.

Afin de pouvoir apprécier la suffisance et la pertinence des mesures de réduction des émissions de COV mises en œuvre ou prévues par PIMF au regard des objectifs fixés pour l'ensemble des industriels concernés par cette démarche, il est attendu la transmission sous 30 jours des éléments suivants :

- inventaire général qualitatif de toutes les sources d'émissions de COV du site permettant de distinguer les COV CMR prioritaires, et de les localiser sur un plan de masse (la localisation ne porte pas sur les émissions fugitives). Cet inventaire doit également permettre de préciser la nature de tous les événements utilisés (hors situation exceptionnelle) pour chaque procédé (par unité par exemple), en précisant leur emplacement, leur raccordement vers un traitement lorsqu'il existe, et leurs émissions (cf article 4 de l'AP du 19/06/18) ;

- note détaillée sur la méthodologie retenue pour quantifier chacune de ces sources et caractériser pour chacune d'entre elle la part de COV CMR prioritaires (cf art 5 AP 19/06/18), en précisant le cas échéant les éventuelles modifications survenues depuis 2019 dans les formules de calculs des émissions. Sur ce sujet, toujours en application de ce même article, l'exploitant évaluera la possibilité de réaliser des mesures in situ à chaque fois que cela sera possible (notamment au niveau des émissions diffuses non fugitives), notamment en vue de corrélérer les valeurs obtenues par calculs ;

- bilans annuels 2019 à 2023 des émissions de COVNM, dont la part de COV CMR prioritaires, par type d'émissions (canalisées, diffuses fugitives, diffuses non fugitives, etc..) ramenées à des hypothèses comparables (en termes de taux nominal de fonctionnement des installations, de méthodes de calculs...) ;

- gains en COVNM et en COV CMR prioritaires obtenus par la mise en œuvre des mesures de réduction des émissions depuis 2019 et par celles non encore réalisées (toujours ramenées à des hypothèses comparables).

A l'issue de l'examen de ces éléments, l'Inspection proposera à M. Le préfet d'encadrer les dispositions nécessaires (ETE complémentaire, mesure de réduction des émissions proposées...) par des prescriptions complémentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2019, article 17:1

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance environnementale des polluants atmosphériques au minimum sur le polluant prioritaire suivant : benzène, dont la surveillance en continu est mise en œuvre sous 1 an [...].

De plus, ce programme de surveillance est complété par les substances pour lesquelles :

- le niveau d'émission est supérieur aux seuils définis à l'article 63 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Les émissions diffuses sont prises en compte ;
- les résultats (initiaux ou mis à jour) de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS) - couplée à une interprétation de l'état des milieux (IEM) – mettent en évidence la nécessité d'une surveillance environnementale.

[...]

La surveillance environnementale doit s'effectuer en priorité dans les matrices environnementales exposant directement la population par les voies d'inhalation et d'ingestion (air extérieur, matrices alimentaires, etc.) faisant l'objet de valeurs de gestion publique [réglementaires].

Le nombre d'emplacements de points de mesure, les conditions dans lesquels les systèmes de mesure sont installés et exploités et, de manière plus globale, la stratégie de surveillance sont décrits dans le programme de surveillance. L'implantation spatiale des points de mesure et le choix des matrices (air, retombées de poussières, végétaux, sols) analysées doit être dûment justifiée au regard des modélisations de rejets (canalisés et diffus, polluants gazeux ou particulaires) de polluants atmosphériques et des conditions environnementales locales de façon à couvrir les zones de retombées maximales et les zones comprenant potentiellement des cibles sensibles (zones d'habitation, écoles...). Un emplacement (propre à chaque polluant surveillé) positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le bruit de fond est détaillé dans le programme de surveillance.

Constats :

L'exploitant a mis en place une surveillance environnementale pour le benzène depuis 2019, et y a rajouté le SO₂ depuis 2021.

Cette surveillance environnementale a été assurée par ATMOSUD (2019-2020, 2022) et Bureau Veritas (2021, 2022). L'Exploitant a par ailleurs signé une convention avec ATMOSUD concernant le dispositif VIGIE.

L'exploitant a présenté lors de la visite les résultats de cette surveillance environnementale, et a par la suite transmis le rapport « Emissions AIR – BENZENE et SO₂, Bilan 2021-2022 surveillance environnementale », réf. 23-73.

Pour chaque campagne, un emplacement hors de la zone d'impact a bien été utilisé pour déterminer un bruit de fond.

Concernant le programme de surveillance des émissions industrielles, il est attendu que PIMF transmette sous 30 jours à l'inspection des installations classées son programme de surveillance à jour, incluant la localisation et la technologie des points de prélèvements, les fréquences de contrôle et la procédure de gestion des anomalies.

A l'issue de l'examen de ces éléments, l'Inspection se prononcera sur les suites à donner en termes de surveillance environnementale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/06/2018, article 17.2

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des anomalies d'émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Afin d'avoir une vision dynamique des pics de pollution et des actions qui peuvent être menées face à ces situations ponctuelles, l'exploitant, au regard des valeurs de référence (bruit de fond, VTR, valeurs guides, seuils olfactifs...), définit pour chaque polluant surveillé les valeurs pour lesquels il considère une mesure comme anormale et nécessitant une action de réduction des émissions.

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre des actions correctives associées en cas de dépassement des substances mesurées par rapport à ces valeurs de référence, y compris pour les mesures réalisées par le réseau de mesure de la qualité de l'air.

Sous un an [soit juin 2019 pour la plupart des exploitants] à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant définit une méthodologie de gestion des anomalies des émissions atmosphériques permettant de :

- formaliser la transmission de l'information des anomalies mesurées (fiche type par exemple, mailing,) ;
- déterminer l'origine de l'anomalie et de corrélérer le cas échéant les mesures observées avec les données d'autosurveillance, les périodes de dysfonctionnement des installations potentiellement émettrices (fuite d'équipement, indisponibilité d'installations de traitement) ;
- proposer et mettre en œuvre des mesures de réduction des effets sur la santé des populations [plutôt des émissions susceptibles de générer des effets sur la santé] ;
- proposer et mettre en place un suivi renforcé pour suivre l'efficacité des mesures définies.

Cette gestion des anomalies est à mettre en œuvre dès démarrage de la surveillance environnementale, telle que mentionnée à l'article 17.1 supra.

Constats :

L'exploitant a proposé des valeurs de surveillance pour le benzène et le SO₂ dans le cadre de la surveillance environnementale.

Pour le benzène, les seuils d'anomalie proposés sont 50 µg/m³ en concentration moyenne horaire (seuil bas) et 80 µg/m³ en concentration moyenne horaire (seuil haut). Le dépassement de ces seuils (détectés par le dispositif VIGIE) nécessite une investigation sur la raffinerie.

Pour le SO₂, les seuils d'anomalie proposés sont 300 µg/m³ en concentration moyenne horaire (seuil d'information et recommandation à la population) et 500 µg/m³ en concentration moyenne horaire (seuil d'alerte à la population).

L'exploitant a indiqué avoir mis en place une fiche réflexe pour la gestion des anomalies. Sur les quelques anomalies présentées, l'Exploitant a mis en corrélation la rose des vents et un évènement particulier sur le site pour proposer une explication.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet